

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

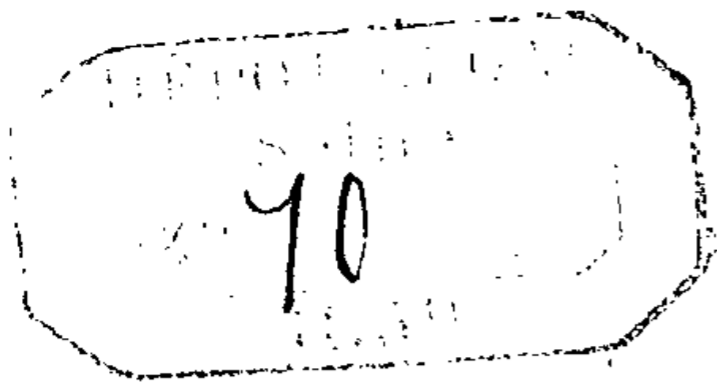
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 49.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1859.



SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 140. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
ALMANACH des Postes de 1860. — Echantillons communiqués par M. Mary-Dupuis. — Souscriptions qui ne doivent pas être admises. — Commandes à adresser aux éditeurs. — Notions spéciales à chaque département à fournir par les inspecteurs.....	321 à 323
Envoi aux inspecteurs des notions générales, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques, les ordo, etc., etc.....	323 et 324
CIRCULAIRE N° 141. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
CHARGEMENTS d'office. — Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur.....	324
VALEURS cotées.....	325
CONSTATATION du droit de poste et du droit de chargement des lettres chargées, sur le registre de dépôt n° 18. — Statistique trimestrielle.	
AVANCES de frais judiciaires. — Rédaction de l'état n° 162.....	325 et 326
SAISIES de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	326
BULL. MENS. N° 49. — 4^e VOL.	25

CIRCULAIRE N° 142. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RÈGLEMENTATION des franchises du Ministre de l'Algérie et des colonies.	327
FRANCHISES attribuées au commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.....	327 et 328
CORRESPONDANCE de service échangée entre les juges de paix et les commandants des brigades de gendarmerie chargées de la surveillance de plusieurs cantons.....	328 et 329
CONTRE-SEING des maires exercé par leurs adjoints; termes dans lesquels ce contre-seing doit être formulé. — Dépêches contre-signées, taxées, adressées aux préfets.....	329
FORMULES d'actes de poursuites.....	329 et 330
CORRESPONDANCE contre-signée des fonctionnaires des lignes télégraphiques. — Mode de fermeture. — La décision du 6 juin 1859 est applicable à l'Algérie.....	330
DÉPÊCHES contre-signées déposées à l'hôtel des Postes. — Timbres appliqués sur ces dépêches. — Dépêches admises exceptionnellement à la franchise.....	330 à 332
PROCÈS-VERBAUX imprimés des délibérations des conseils généraux, expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	332
ANNEXE à la circulaire n° 142. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les préfets, en date du 26 juillet 1859.....	334

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	335 et 336
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	337
22^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Fonctionnaires de la culture des tabacs en Algérie. — Juges de paix et commandants des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons. — Commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie.....	338 à 344
2^e partie. — Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Correspondance du préfet de la Sarthe avec l'architecte diocésain du Mans, résidant à Paris.....	341
ETAT indiquant les arrondissements assignés aux inspecteurs généraux des troupes, des établissements et du matériel des équipages militaires en 1859.....	342

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

EXPRESSON de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou

Pages.

notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 343 et 344

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1859 345 à 349
 APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24..... 350

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 140.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ALMANACH DES POSTES DE 1860. — ÉCHANTILLONS COMMUNIQUÉS PAR M. MARY-DUPUIS. — SOUSCRIPTIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE ADMISES. — COMMANDES A ADRESSER AUX ÉDITEURS. — NOTIONS SPÉCIALES A CHAQUE DÉPARTEMENT, A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

§ 1^{er}. Parmi les échantillons d'almanachs dont l'éditeur, M. Mary-Dupuis, a récemment transmis des collections aux inspecteurs des départements qu'il s'est réservé d'approvisionner, ont dû se trouver plusieurs spécimens qui, sous le titre d'Almanach des Postes, ne contiennent cependant pas de notions postales et ne sont pas disposés pour que l'insertion d'aucune notion de ce genre puisse y être faite ultérieurement.

§ 2. Il est recommandé à ceux des inspecteurs dans la circonscription desquels auraient eu lieu des souscriptions à des almanachs de ce genre de ne pas admettre ces souscriptions. Ils feront inviter les sous-agents de qui elles proviendraient à les remplacer par d'autres souscriptions à des almanachs conformes aux instructions données par l'Administration, et notamment aux trois types décrits aux pages 436 et 437 du 2^e volume du Bulletin mensuel.

§ 3. M. Mary-Dupuis a d'ailleurs reçu de l'Administration directement l'invitation de ne pas satisfaire à celles des souscriptions qui lui seraient transmises concernant d'autres almanachs que ceux contenant les notions générales sur le service des Postes fournies par l'Administration, et les notions locales fournies par les inspecteurs départementaux.

§ 4. Lorsque le présent Bulletin parviendra aux inspecteurs, tout porte à croire qu'ils seront déjà en possession des relevés des souscriptions des facteurs à l'Almanach de 1860, qu'ont reçu l'ordre de leur adresser les directeurs et les distributeurs de leurs départements respectifs, conformément aux dispositions du § 6 de la circulaire n° 35, page 334 du 3^e volume du Bulletin mensuel.

§ 5. Il ne doit donc plus rester à cette heure à chaque chef de service qu'à faire connaître à l'éditeur chargé de la fourniture de l'Almanach pour sa circonscription, le chiffre total par bureau et par catégorie des exemplaires que cet éditeur devra livrer. Les inspecteurs sont priés de différer le moins possible de s'acquitter de ce soin. Ils voudront bien en même temps, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, adresser à cet éditeur le texte des notions spéciales à leur département, autrement dit des notions locales, dont l'insertion doit avoir lieu dans l'Almanach des Postes.

§ 6. Les inspecteurs savent que le prix de l'Almanach ordinaire des Postes a été fixé à 6 centimes, et que, d'après le traité passé avec M. Mary-Dupuis, il doit en être établi trois types. La description de ces trois types a été donnée aux pages 436 et 437 du 2^e volume du Bulletin mensuel.

§ 7. Le premier type, qui est celui qui a réuni le plus grand nombre de souscripteurs en raison de sa forme simple et commode, est en même temps celui qui présente malheureusement le moins d'espace pour l'insertion des matières. Les notions générales absorberont sur cet almanach toutes les colonnes du recto et les colonnes inférieures du verso. Il n'y restera donc, pour les notions locales, que les deux colonnes latérales du verso. Il faudra que les inspecteurs prennent les dispositions nécessaires pour rassembler dans ce court espace les principaux renseignements qui pourront intéresser leur département, et qu'ils y placent principalement la nomenclature des communes, avec l'indication, pour chacune d'elles, du bureau qui la dessert. Pour parvenir à introduire dans un espace aussi resserré cette nomenclature qui, pour certains départements, comprend jusqu'à 800 et 900 noms, il y aura lieu de recourir au procédé indiqué au paragraphe 18 de la circulaire n° 58 (voir pages 324 et 325 du 2^e volume du Bulletin mensuel), c'est-à-dire de donner d'abord la nomenclature des bureaux de direction et de distribution en plaçant en regard du nom de chacun de ces bureaux un nu-

méro d'ordre, et de faire suivre cette première nomenclature de celle des communes du département, en plaçant en regard du nom de chaque commune le numéro du bureau de direction ou de distribution par lequel cette commune est desservie. Toutes les fois que le nombre des communes n'excédera pas le chiffre de 300 à 400, ces nomenclatures pourront être établies dans l'almanach appartenant au premier type suivant le modèle fourni à la page 342 du 2^e volume du Bulletin mensuel; mais, lorsque ce nombre sera supérieur, il sera nécessaire, pour ménager l'espace, de supprimer les divisions verticales et d'imprimer les noms des bureaux de même que ceux des communes dans le sens horizontal, à la suite les uns des autres, sans aucune autre séparation qu'une virgule entre chaque nom. D'après le calcul qui a été fait, chacune des deux colonnes latérales réservées, sur le genre d'almanach dont il s'agit ici, pour les notions locales, peut contenir cent lignes, et chaque ligne peut contenir cinq noms avec le chiffre qui doit précéder chaque nom et la virgule qui doit le suivre. Il y aurait donc moyen, à la rigueur, d'introduire mille noms dans les deux colonnes. Or, il n'y a pas un seul département qui compte mille communes. Mais les inspecteurs dont les départements se composent d'un grand nombre de communes et qui trouveront que, pour en faire tenir les noms dans l'espace réservé aux notions locales, il faudrait recourir à des caractères trop fins et à un texte trop compacte, seront libres, soit de faire imprimer un almanach spécial pour chacun des arrondissements de leur département ou pour deux arrondissements ensemble, soit enfin de faire choix, au lieu du premier type, du deuxième ou du troisième, dans lesquels l'espace est beaucoup plus étendu et ne peut jamais faire défaut.

§ 8. Plusieurs inspecteurs se sont plaints que les almanachs fournis par M. Mary-Dupuis pour 1859 aient laissé beaucoup à désirer; d'autres se sont plaints du retard apporté dans les envois de cet éditeur et de quelques erreurs commises par lui, soit dans l'énonciation des quantités expédiées, soit dans les traites mises en circulation pour les recouvrements à effectuer.

§ 9. M. Mary-Dupuis a pris l'engagement d'apporter cette année la plus grande exactitude dans ses livraisons, de veiller à ce qu'il ne s'y glisse aucun almanach défectueux, et d'éviter avec le plus grand soin les erreurs qui lui ont été signalées.

ENVOI AUX INSPECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX, LES ANNALES DES SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC., ETC.

§ 10. Chaque inspecteur recevra, en même temps que le présent Bulletin ou peu de jours après, un nombre d'exemplaires, proportionné à l'importance de sa circonscription, des notions générales sur le service des Postes que

L'Administration se propose de faire insérer cette année dans l'Almanach des Postes. Ces documents leur sont envoyés pour être distribués à ceux des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des ordo et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, qui leur paraîtront disposés à insérer dans ces divers ouvrages lesdites notions en tout ou en partie. Cet envoi est fait dès ce moment aux inspecteurs pour qu'ils puissent faire en temps utile aux éditeurs des publications susmentionnées, qui ne vont sans doute pas tarder à être mises sous presse, les communications nécessaires, et s'assurer à l'avance leur concours auquel l'Administration attache une importance particulière. Plus tard les inspecteurs recevront un nouvel envoi d'un certain nombre d'exemplaires de ces mêmes notions pour les éditeurs de journaux, afin de faire insérer, cette année comme les années précédentes, les matières qu'elles contiennent, dans toutes les feuilles publiques vers la fin de l'année, au moment où, les affaires prenant leur plus grand développement, il y a plus que jamais utilité à rappeler au public les dispositions qui intéressent sa correspondance.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 141.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

CHARGEMENTS D'OFFICE. — LETTRES ÉMANANT DIRECTEMENT DE S. M. L'EMPEREUR.

§ 1. La circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47, section VI, § 39, a réduit à deux les différentes natures de chargements d'office :

1^o Lettres adressées à S. M. l'Empereur;

2^o Lettres chargées, par les agents des Postes, dans les cas prévus, etc.

Cette disposition n'a pas modifié l'article 826 de l'Instruction générale, aux termes duquel les lettres émanées directement de l'Empereur sont toujours chargées. En conséquence il y a lieu de compléter ainsi le § 39 de la circulaire n° 135.

§ 39. Les chargements d'office, maintenus, ne forment plus que deux catégories :

1^o Les lettres adressées à S. M. l'Empereur ou émanant directement de Sa Majesté;

2^o Etc., etc.

VALEURS COTÉES.

§ 2. Le § 36 de la circulaire n° 135 doit être ainsi modifié :

Les dispositions des §§ 14 à 18, 22, 26 et 30, etc., etc.

CONSTATATION DU DROIT DE POSTE ET DU DROIT DE CHARGEMENT DES LETTRES
CHARGÉES SUR LE REGISTRE DE DÉPÔT N° 18 : STATISTIQUE TRIMESTRIELLE.

§ 3. Les directeurs et distributeurs n'ont sans doute pas perdu de vue le § 6 de la circulaire n° 135 qui prescrit de mentionner, dans la colonne 4 du registre n° 18, le port des lettres chargées, déposées par le public, et le droit fixe de chargement réunis. Cette disposition a eu pour objet de préparer les éléments dont ils ont besoin pour remplir à la fin du trimestre la colonne 5 de la première partie du deuxième tableau, ménagé à la première page de l'état n° 262.

Ce tableau va être utilisé en septembre et devra être rempli avec la plus grande exactitude; pour faciliter ce travail, les directeurs et distributeurs modifieront ainsi le tableau dont il s'agit :

Au titre de la colonne 1, 1^{re} partie, *origine des objets*, ils substitueront ces mots : *Chargements à destination*;

A la place du titre de la colonne 1, 2^{me} partie, *destination des objets*, ils écriront : *Origine des chargements*.

De leur côté, MM. les inspecteurs voudront bien adresser à la 1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section, avant le 8 octobre, un extrait de ce tableau, qui représentera en six chiffres le total de chacun des six nombres portés dans les colonnes 4 et 5 de la première partie (expédition), par tous les préposés de leur département.

AVANCES DE FRAIS JUDICIAIRES : RÉDACTION DE L'ÉTAT N° 162.

§ 4. La loi du 4 juin 1859 qui défend, sous peine d'amende, l'insertion des valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées, a multiplié considérablement les procès-verbaux dressés à la requête de l'Administration des Postes; les affaires dans lesquelles l'Administration est partie civile forment aujourd'hui quatre catégories :

- 1^o Contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX (transports en fraude);
- 2^o Id. au décret du 24 août 1848 (abus de franchises);
- 3^o Id. à la loi du 25 juin 1856 (insertion de notes manuscrites dans les objets affranchis à prix réduits);
- 4^o Contravention à la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs prohibées dans les lettres).

Il importe que l'état déclaratif des avances de frais de justice faites pour chacune de ces contraventions en spécifie bien la nature, afin d'éviter une confusion qui jette le trouble dans la comptabilité des frais judiciaires.

Les directeurs sont, en conséquence, invités à ne jamais omettre de

mentionner sur l'état de frais n° 162, la nature de l'affaire qui donne lieu à une avance de frais.

SAISIES DE LETTRES TRANSPORTÉES EN FRAUDE : RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.
OBJETS NON SAISSABLES.

§ 5. On a eu lieu de remarquer qu'un certain nombre de procès-verbaux dressés dans ces derniers temps, en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, ne faisaient pas connaître le mode d'expédition des objets saisis, c'est-à-dire s'ils étaient insérés dans des colis fermés ou transportés à découvert.

MM. les inspecteurs sont instamment invités à ne transmettre aucun procès-verbal qui ne porte cette indication indispensable pour l'appréciation du délit et la fixation de l'amende encourue.

D'autres procès-verbaux constatent la saisie, en assez grand nombre, de simples notes de commission sur des messagers ou commissionnaires, ou bien de factures, sans faire connaître si ces factures accompagnaient des marchandises transportées par le messenger ou l'entreprise.

On rappelle qu'aux termes des §§ 5 et 6 de l'article 1217 de l'Instruction générale, les factures ou lettres de voitures accompagnant les marchandises et ne contenant que les indications indispensables à la livraison de l'objet transporté sont exceptées de la prohibition, de même que les notes de commission ayant pour objet exclusif de donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise que conduisent les messagers, ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter.

Il est arrivé aussi que dans plusieurs circonstances on a cru devoir dresser un procès-verbal pour chaque objet saisi sur le même individu. Cette manière d'opérer n'est pas régulière. Toutes les saisies faites dans le cours de la même visite sur la personne du même délinquant ou dans les colis transportés par lui, doivent être constatées par un seul et même procès-verbal. Il importe seulement de décrire séparément les objets saisis et d'en indiquer l'origine, au moyen de la reproduction de l'adresse du paquet ou colis dans lequel chacun de ces objets se trouvait renfermé.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 39 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 1^{er} de la circ. n° 141, Bull. mens. n° 49.

En marge du § 36 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 2 de la circ. n° 141. Bull. mens. n° 49.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 142.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

RÈGLEMENTATION DES FRANCHISES DU MINISTRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

§ 1^{er}. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 20 août dernier, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Le contre-seing du Ministre de l'Algérie et des colonies opérera la franchise à l'égard des fonctionnaires et autres personnes désignées à l'état ci-joint.

ART. 2. La franchise de ce contre-seing à l'égard des fonctionnaires résidant dans les colonies ou à l'étranger ne s'exercera que sur le territoire français; le Ministre de l'Algérie et des colonies acquittera les taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 mai 1827.

ART. 3. Le contre-seing du Ministre de l'Algérie et des colonies sera opéré au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des Postes, et conçue en ces termes : *Ministre de l'Algérie et des colonies.*

ART. 4. Sont et demeurent rapportées les décisions des 16 juillet et 28 décembre 1858 concernant les franchises attribuées à S. A. I. le Prince Napoléon chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et l'envoi du Bulletin officiel de ce ministère sous le contre-seing de S. A. I.

ART. 5. Le Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, adressé aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du Ministre de l'Algérie et des colonies opère la franchise, est assimilé à la correspondance de service.

§ 2. L'état mentionné à l'article 1^{er} de la décision susrelatée est imprimé à part et annexé au présent Bulletin mensuel. Il devra être intercalé entre les pages 234 et 235 du Manuel des franchises.

FRANCHISES ATTRIBUÉES AU COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES MILITAIRES DE TERRE ET DE MER EN ALGÉRIE. — SUPPRESSION DES FRANCHISES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

§ 3. Aux termes du décret impérial du 31 août 1858 les fonctions de gouverneur général de l'Algérie ont été supprimées, et il a été institué un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer employés dans la colonie.

Les droits de franchise et de contre-seing de l'officier général chargé de ce commandement ont été réglés ainsi qu'il suit, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 25 août dernier.

ART. 1^{er}. Le commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie jouira des droits de franchise et de contre-seing attribués : 1^o aux maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires ; 2^o aux officiers de la marine impériale commandant en chef une armée navale, escadre ou division.

ART. 2. Il exercera son contre-seing au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des Postes, et qui ne pourra être confiée qu'à une seule personne qui demeurera responsable de son emploi.

ART. 3. Il recevra en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et les dépêches qui lui seront adressées *de tout lieu situé en Algérie*.

ART. 4. Sont et demeurent supprimées les franchises attribuées au gouverneur général de l'Algérie, par les tableaux 1 et 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, le § 10 de l'article 8 de cette ordonnance, et par les décisions ministérielles des 14 avril 1845 et 30 juin 1858.

§ 4. Par application des dispositions du § 4 de la circulaire n° 116, Bulletin n° 43, concernant la correspondance des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires, les lettres et dépêches adressées, *d'un lieu situé en Algérie*, au commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie qui parviendraient taxées dans les bureaux de la colonie chargés d'en opérer la distribution, seront détaxées d'office par les directeurs, suivant les formes déterminées par le § 6 de la circulaire n° 98, Bulletin mensuel n° 37.

§ 5. Quant aux lettres et dépêches non contre-signées, taxées, adressées de tout autre lieu à cet officier général, elles seront soumises, suivant les prescriptions du § 5 de la circulaire n° 116 précitée, aux dispositions de l'ordonnance du 27 novembre 1845 et du décret du 11 novembre 1850 (Art. 852 et 853 de l'Instruction générale).

CORRESPONDANCE DE SERVICE ÉCHANGÉE ENTRE LES JUGES DE PAIX ET LES COMMANDANTS DES BRIGADES DE GENDARMERIE CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE DE PLUSIEURS CANTONS.

§ 6. Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 9 février 1857 (Bull. mens. n° 19), a autorisé les juges de paix à correspondre en franchise sous bandes, ou par lettres fermées en cas de nécessité, avec les

commandants des brigades de gendarmerie résidant dans leur canton. En vertu d'une nouvelle décision de S. Exc., du 6 septembre courant, cette franchise a été étendue à la correspondance des juges de paix avec les commandants des brigades établies en dehors de leur canton, mais dont la surveillance s'exerce sur des communes qui y appartiennent.

§ 7. Le relevé des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons sera fourni par l'Administration aux inspecteurs, pour ce qui regarde leur département respectif. Ils voudront bien en extraire, pour les porter à la connaissance des directeurs de leur ressort, appelés à concourir à l'exécution de la décision du 6 septembre précitée, les dispositions de ce relevé qui les concernent. Les modifications ou additions qui pourraient être introduites ultérieurement audit relevé seront notifiées dans la même forme.

CONTRE-SEING DES MAIRES EXERCÉ PAR LEURS ADJOINTS. — TERMES DANS LESQUELS CE CONTRE-SEING DOIT ÊTRE FORMULÉ. — DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES, TAXÉES, ADRESSÉES AUX PRÉFETS.

§ 8. Sur la demande de M. le Ministre des finances, M. le Ministre de l'intérieur a adressé, le 26 juillet dernier, à MM. les préfets de l'Empire, une circulaire destinée à assurer l'exécution de l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, en ce qui concerne la formule de contre-seing à employer, dans le cas d'intérim, par les remplaçants des maires.

Cette même instruction, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire, rappelle à MM. les préfets qu'ils peuvent obtenir immédiatement la délivrance en franchise des dépêches contre-signées à leur adresse, taxées en vertu de l'article 4 de l'ordonnance précitée, et dont le contenu est exclusivement relatif au service de l'Etat, en se prêtant aux formalités d'ouverture prescrites par les articles 74 et 77 de cette ordonnance.

FORMULES D'ACTES DE POURSUITES.

§ 9. Par une décision de M. le Ministre des finances relatée à la page xvi du Manuel des franchises, les formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs ont été admises à circuler en exemption de taxe. Le bénéfice de cette mesure doit être étendu aux formules de l'espèce échangées entre les receveurs généraux et les receveurs particuliers, pour être timbrées à l'extraordinaire. Une omission a eu lieu à cet égard au Manuel. Les envois de ces formules ne doivent pas, d'ailleurs, excéder le poids de 500 grammes, et il ne peut en être expédié plus d'un

paquet au même destinataire dans la même journée, conformément à la décision du 17 juin 1856 (Bull. mens. n° 13, page 566).

CORRESPONDANCE CONTRE-SIGNÉE DES FONCTIONNAIRES DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.
— MODE DE FERMETURE. — LA DÉCISION DU 6 JUIN 1859 EST APPLICABLE A L'ALGÉRIE.

§ 10. Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, et conformément à la proposition de l'Administration, M. le Ministre des finances a modifié, à la date du 6 septembre courant, de la manière suivante, l'article 2 de sa décision du 6 juin 1859, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires des lignes télégraphiques :

« La correspondance contre-signée, échangée entre les fonctionnaires désignés à l'article précédent, sera expédiée sous bandes, ou par lettres fermées en cas de nécessité. »

§ 11. En informant M. le Ministre de l'intérieur de cette modification, M. le Ministre des finances l'a prié « de donner des ordres très-sévères aux agents du service télégraphique pour qu'il ne fût pas fait abus de la faculté de correspondre par lettre fermée. »

§ 12. S. Exc. a décidé en outre que la décision du 6 juin précitée était applicable à l'Algérie.

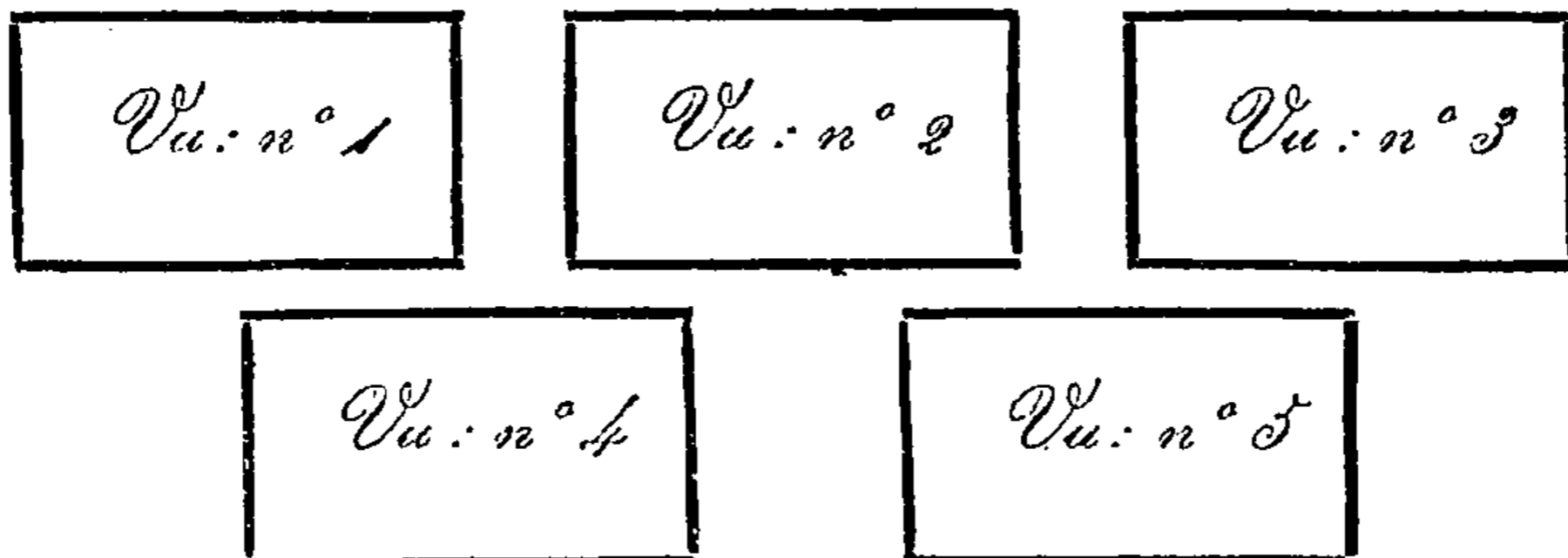
DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES DÉPOSÉES A L'HÔTEL DES POSTES. — TIMBRES APPLIQUÉS SUR CES DÉPÊCHES. — DÉPÊCHES ADMISES EXCEPTIONNELLEMENT A LA FRANCHISE.

§ 13. Le timbre à date à l'usage de la section des contre-seings, chargée, à l'hôtel des Postes, de la réception et de l'expédition des dépêches contre-signées par les fonctionnaires publics à la résidence de Paris, a été modifié. Une empreinte de ce nouveau timbre est donnée ci-dessous.



§ 14. Le visa des paquets contre-signés, déposés à la section des contre-seings, sera dorénavant, par dérogation à l'article 387 de l'Instruction générale, opéré au moyen de timbres en nombre égal à celui des agents

appelés à concourir à la vérification de ces paquets. Ces timbres, conformes aux modèles ci-après, portent, avec un numéro d'ordre, le mot : Vu.



§ 15. Enfin, le timbre destiné à justifier l'application de la taxe sur les paquets contre-signés, déposés ou parvenus en passe à la section susdésignée, a reçu, dans sa partie inférieure, à la suite de la mention ordinaire : *ordonnance du 17 novembre 1844 (art. 30 et 31)*, l'addition suivante : « *Section des contre-seings* », qui permettra de reconnaître désormais, suivant le vœu du § 30 de la circulaire n° 57 (Bull. n° 23), les dépêches contre-signées taxées à Paris.

§ 16. En donnant connaissance des dispositions qui précèdent aux agents des Postes des départements, l'Administration leur recommande de nouveau de se conformer avec soin, pour ce qui les concerne, aux dispositions des §§ 29, 30 et 31 de la circulaire n° 57 précitée, qui sont trop souvent perdues de vue. Elle invite également les inspecteurs à en assurer ponctuellement l'exécution.

§ 17. Aux termes d'un arrêté du Conseiller d'État, Directeur général des Postes, en date du 12 mars 1845, les dépêches et paquets déposés à l'hôtel des Postes, admis, à titre spécial, à circuler en franchise, doivent être frappés d'un timbre particulier portant le mot « autorisé », indépendamment du timbre à date de la section des contre-seings. Par exception à l'article 31 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les dépêches et paquets revêtus de ce timbre, dont l'empreinte est reproduite ci-après :



ne sont pas soumis à la vérification contradictoire des bureaux intermédiaires ou de destination.

Lorsque des dépêches ou paquets devront être expédiés en franchise dans les mêmes conditions, en vertu d'ordres spéciaux de l'Administration, par les bureaux des départements, les directeurs écriront sur la suscription, à

l'encre rouge, le même mot « autorisé » qu'ils feront suivre de leur signature. Ces dépêches ou paquets seront également affranchis de toute vérification ultérieure.

PROCÈS-VERBAUX IMPRIMÉS DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX EXPÉDIÉS SOUS LE CONTRE-SEING DES PRÉFETS ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES.

§ 18. Les procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux, expédiés à titre officiel, dans la circonscription préfectorale, par les préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise, doivent circuler en exemption de port.

§ 19. Hors du département de leur publication, ces documents sont passibles de la taxe, sauf les exemplaires échangés entre les préfets (Bull. mens. n° 13, page 567).

§ 20. Cette exclusion de la franchise ne doit pas frapper les envois faits par les préfets à des fonctionnaires résidant hors du ressort de leur préfecture, mais dont la juridiction s'étend à plusieurs départements, parmi lesquels se trouve celui où les procès-verbaux des délibérations des conseils généraux sont publiés. Tels sont notamment les envois adressés, sous contre-seing d'ailleurs valable, aux archevêques, aux procureurs généraux, aux recteurs d'académie, aux ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service du contrôle et de surveillance des chemins de fer, etc. Les rapports de service existant justifient la nécessité, et, par conséquent, la franchise de ces envois.

§ 21. En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, du 29 novembre 1858, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont autorisés à expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux ingénieurs sous leurs ordres, les procès-verbaux imprimés des délibérations du conseil général du département où ils sont employés.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIII, en regard du § 10, qui sera barré en croix : *déc. min. fin. du 25 août 1859 ; — circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Page XIV, ajoutez : « *le bulletin officiel de l'Algérie et des colonies adressé aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du Ministre de l'Algérie et des colonies opère la franchise. — Déc. min. fin. du 25 août 1859 ; — circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 327.*

Même page, en regard de la mention concernant les procès-verbaux des délibérations des conseils généraux : §§ 18 à 21 *de la circ. n° 142, Bull. n° 49.*

Page XVI, à la suite de la note placée au bas de la page concernant les formules d'actes de poursuites, ajoutez : « *et les mêmes formules échangées entre les receveurs généraux et les receveurs particuliers. — § 9 de la circ. n° 142, Bull. n° 49.*

Page 6, tableau n° 1, § 3, ligne 25, biffez les mots : *le gouverneur général de l'Algérie.* — *Déc. min. fin. du 25 août 1859.* — *Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Page 6, § 5, ajoutez : *le commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé en Algérie.* — *Déc. min. fin. du 25 août 1859.* — *Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Page 169, biffez l'article : *Gouverneur général de l'Algérie* et la note placée en renvoi sous le n° 1 au bas de la même page. — *Déc. min. fin. du 25 août 1859.* — *Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Page 515, écrivez entre les nos 3 et 4 : *commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie.* — *Déc. min. fin. du 25 août 1859.* — *Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Page 516, même annotation entre les nos 3 et 4.

Même page 516, biffez le n° 16 et la mention : *gouverneur de l'Algérie.* — *Déc. min. fin. du 25 août 1859.* — *Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin n° 13, page 567, en regard du 5^e alinéa : §§ 18 à 21 de la circ. n° 142, Bull. n° 49 (Procès-verbaux des conseils généraux).

Bulletin n° 35, pages 338 et 339, en regard du § 1^{er} de la circulaire n° 92, qui sera barré en croix : *déc. min. fin. du 20 août 1859; — circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 327.*

Même Bulletin n° 35, pages 354 et 355, colonne 1, ligne 8, biffez la franchise attribuée au gouverneur général de l'Algérie : *déc. min. fin. du 25 août 1859; — circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 328.*

Bulletin n° 41, pages 20 et 21, en regard du § 4 de la circulaire n° 110, qui sera barré en croix : *déc. min. fin. du 20 août 1859. — Circul. n° 142, Bull. n° 49, p. 327.*

Bulletin n° 46, page 211, ajoutez à la fin de l'article 2 de la décision du Ministre des finances du 6 juin 1859, les mots : « *ou par lettres fermées en cas de nécessité;* » — *déc. min. fin. du 6 septembre 1859. — § 10 de la circul. n° 142, Bull. n° 49.*

Même Bulletin n° 46, pages 228 à 231, placez un astérisque (*) à la suite de l'abréviation S. B. employée dans la colonne 5 des lignes concernant les franchises des fonctionnaires des lignes télégraphiques. — *Déc. min. fin. du 6 septembre 1859; — § 10 de la circul. n° 142, Bull. n° 49.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Secrétariat
général.

BUREAU
du secrétariat.

Franchises
et contre-seings.

Correspondances
expédiées par
les adjoints aux
maires.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 142.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A MM. LES PRÉFETS,
EN DATE DU 26 JUILLET 1859.

Monsieur le Préfet, des correspondances de mairies sont quelquefois expédiées, en l'absence des maires, par des adjoints, sans que le contre-seing porte, comme l'exigent les règlements sur les franchises, la formule spéciale : *le maire par intérim*. Ces dépêches sont taxées à la poste, et il en est quelquefois résulté des retards fâcheux pour le service.

La formule ci-dessus n'étant pas exigée en matière administrative, on avait pensé qu'il devait en être de même en matière postale, et, à plusieurs reprises, une dérogation à cette disposition des règlements a été demandée. Mais il n'a pu être donné suite à ces réclamations, attendu que l'unité de contre-seing est un principe essentiel, et que, du moment où le maire, seul autorisé à contre-signer par l'ordonnance du 17 novembre 1844, est remplacé par un adjoint, il faut que l'agent des Postes sache que ce dernier remplit un intérim.

En conséquence, vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Préfet, de rappeler par la voie des actes administratifs aux fonctionnaires municipaux, que les adjoints doivent, lorsqu'ils expédient la correspondance de service pour le maire absent ou empêché, contre-signer ainsi les bandes : *le maire par intérim*, afin que les dépêches parviennent exemptes de taxe.

Vous remarquerez, au surplus, que MM. les préfets peuvent toujours, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, faire ouvrir, soit en leur présence, soit devant un fondé de pouvoirs, les dépêches à leur adresse, qui sont taxées par omission ou par suite d'irrégularité de contre-seing. Ce n'est qu'en cas de refus des fonctionnaires de se prêter à cette formalité, que les dépêches sont renvoyées à Paris pour y être ouvertes d'office, en exécution du décret du 13 décembre 1848 ; il dépend d'eux, ainsi, de prévenir les inconvénients qui m'ont été signalés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duc DE PADOUE.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé CORNUAU.

1^{re} DIVISION

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e BUREAU.Correspondances *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	15 octobre...	Le Havre..	Bon Fils.....	V. C.	300	Roubaux.
2	Guadeloupe.....	25 octobre...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Garnier.
3	Guadeloupe.....	30 octobre...	Le Havre..	Globe.....	V. C.	500	Perquer.
4	Martinique.....	2 octobre...	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	450	Devaux.
5	Martinique.....	10 octobre...	Le Havre..	List-Amélie.....	V. C.	400	Vertier.
6	Martinique.....	30 octobre...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	Bos.
7	Saint-Denis.....	4 octobre...	Le Havre..	Le Gange.....	V. C.	500	Polewey.
8	Saint-Louis (Sénégal)	2 octobre...	Le Havre..	Jeune Adolphe ..	V. C.	150	Dumesnil.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

9	Bahia.....	10 octobre...	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	250	Barbey.
10	Buenos-Ayres.....	20 octobre...	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Talibarre.
11	Cap-Haïtien.....	4 octobre...	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Fouache.
12	Carthagène.....	5 octobre...	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
13	Guayra (la).....	30 octobre...	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	200	Leroux.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 gramme ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
14	Havane (la).....	11 octobre...	Le Havre..	Lequeitio.....	V. C.	280	Cauvin.
15	Havane (la).....	16 octobre..	Le Havre..	Don Juan.....	V. C.	500	Algorta.
16	Lima.....	20 octobre..	Le Havre..	Guatemala.....	V. C.	550	Gallet.
17	Maragnan.....	20 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	280	Barbey.
18	Maurice.....	15 octobre..	Le Havre..	Sumatra.....	V. C.	600	Ledun.
19	Montevideo.....	20 octobre..	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Polewey.
20	New-York.....	16 octobre..	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	800	Talibarre.
21	New-York.....	28 octobre..	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Punette.
22	Nouvelle-Orléans..	10 octobre..	Le Havre..	Baden.....	V. C.	900	Paxter.
23	Para.....	20 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	280	Barbe.
24	Pernambouc.....	15 octobre..	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	350	Ledun.
25	Port-au-Prince.....	5 octobre...	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	300	Mazarier.
26	Porto-Cabello.....	10 octobre..	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	200	Bachelet.
27	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	280	Ferrère.
28	Rio-Janeiro.....	16 octobre..	Le Havre..	Villa-Rica.....	V. C.	650	Cauvin.
29	Rio-Grande-du-Sud..	2 octobre...	Le Havre..	Amiral Hamelin..	V. C.	650	Daré.
30	San-Francisco.....	2 octobre...	Le Havre..	Chili n ^o 2.....	V. C.	260	Vue.
31	Sainte-Marthe.....	5 octobre...	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	450	Binos.
32	Saint-Thomas.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Brune.....	V. C.	200	Hervé.
33	Trinidad.....	10 octobre..	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	300	Robert.
34	Valparaiso.....	20 octobre..	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	600	Barbey.
35	Vera-Cruz.....	25 octobre..	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	300	Bresson.

§ 3^e. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

36	Adélaïde.....	10 octobre..	Londres...	Verulam.....	V. C.	510	Angel.
37	Auckland.....	10 octobre..	Liverpool..	Phenix.....	V. C.	»	Henry.
38	Auckland.....	10 octobre..	Plymouth..	African.....	V. C.	1,600	Gibson.
39	Canaries (îles).....	1 ^{er} octobre..	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	268	Cooper.
40	Madère.....	1 ^{er} octobre..	Southampton..	Comet.....	V. C.	»	Partridge.
41	Melbourne.....	5 octobre...	Liverpool..	Lightning.....	V. C.	1,420	Cottrell.
42	Melbourne.....	7 octobre...	Plymouth..	Result.....	V. C.	2,090	Clark.
43	Mogadore.....	1 ^{er} octobre..	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	268	Cooper.
44	Wellington.....	10 octobre..	Liverpool..	Phoenix.....	V. C.	»	Henry.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION

du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Aisne.....	Frières-Failloucl.....	Chauny.....	Frières-Failloucl (1)...	F. B.
Doubs.....	Chaux-Neuve (la).....	Mouthe.....	Chaux-Neuve (la) (1)...	F. B.
Hérault.....	Chatelblanc.....	Agde.....	Bessan (1).....	F. B.
Indre-et-Loire.....	Chapelle-des-Bois (la)...	Loches.....	Verneuil-sur-Indre (1)...	F. B.
Landes.....	Bessan.....	Saint-Flovier.....	Arjuzaux.....	F. B.
Haute-Loire...	Verneuil-sur-Indre.....	Onesse.....	St-Ferréol-d'Auroure (1)...	F. B.
Puy-de-Dôme..	Bridoré.....	Saint-Didier-la-Seauve..	Saint-Sauves (1).....	F. B.
Tarn.....	Tuc-Gaillat (ferme de la commune d'Onesse)...	Tauves.....	Cahuzac-sur-Vère (1)...	F. B.
Tarn-et-Garonne	Saint-Ferréol-d'Auroure..	Castelnau-de-Montmirail	Montricoux (1).....	F. B.
Vaucluse.....	Saint-Sauves.....	Negrepelisse.....	Camaret (1).....	F. B.
Vendée.....	Cahuzac-sur-Vère.....	Orange.....	Sainte-Cécile (1).....	F. B.
Haute-Vienne.	Montricoux.....	Mareuil-sur-Lay.....	St-Florent-des-Bois (1)...	F. B.
Vosges.....	Bruniquel.....	Châteauponsac.....	Rancon (1).....	F. B.
	Camaret.....	Tillot-Ramonchamp (1e)	Bussang (1).....	F. B.
	Travaillan.....			
	Viols.....			
	Sainte-Cécile.....			
	Garde-Paréol (la).....			
	Saint-Florent-des-Bois..			
	Fablier (le).....			
	Chaillé-les-Ormeaux.....			
	Rancon.....			
	Balledent.....			
	Bussang.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES											
INDICATION des pages du Manuel des fran- chises.	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.								
1	2	3	4								
53	Commandants des brigades de gendarmerie.....	D (en regard du contre-signataire).	Juges de paix des cantons sur lesquels s'exerce la surveillance des contre-signataires *....								
63	Commandants des divisions militaires, <i>en Algérie</i>	D (en regard du contre-signataire).	Inspecteur spécial chef du service de la culture du tabac, à Alger*.....								
74	Commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie (2).....	B (au-dessous de la dernière accolade).	Mêmes droits de franchise et de contre-seing que les maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires, et les officiers de la marine impériale commandant en chef une armée navale, escadre ou division.....								
75	Commis de la culture des tabacs <i>en Algérie</i>	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Contrôleurs de la culture des tabacs en feuilles <i>en Algérie</i> *..... Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> *.....								
100	Contrôleurs de la culture des tabacs, <i>en Algérie</i>	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commis de la culture des tabacs, <i>en Algérie</i> * Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> *.....								
136	Directeur général des douanes et des contributions indirectes (3)	A (en regard du contre-signataire).	Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> *.....								
166	Gardes-magasins des tabacs en feuilles, à Bordeaux, à Dunkerque, au Havre et à Marseille.....	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> *.....								
166	Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> (4).....	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commis de la culture des tabacs, <i>en Algérie</i> *. Contrôleurs de la culture des tabacs, <i>en Algérie</i> * Gardes-magasins des tabacs en feuilles, <i>en Algérie</i> *..... Gardes-Magasins des tabacs en feuilles <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; border: none;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">à Bordeaux..</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">à Dunkerque..</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">au Havre....</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">à Marseille...</td> </tr> </table> Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger*.....	}	à Bordeaux..	}	à Dunkerque..	}	au Havre....	}	à Marseille...
}	à Bordeaux..										
}	à Dunkerque..										
}	au Havre....										
}	à Marseille...										

(1) Le relevé des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons est fourni par l'Admi-

(2) Le contre-seing du commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer, en Algérie, est franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé

(3) La franchise était déjà attribuée au Directeur général des douanes et des contributions indirectes à tous les gardes-magasins des tabacs en feuilles de l'Algérie.

(4) Ces franchises, s'appliquant à titre général à tous les gardes-magasins des tabacs en feuilles de l'Algérie, Magasins des tabacs à Alger, à Bone, à Oran, et sous le titre collectif de : **Gardes-Magasins des tabacs**

MANUEL DES FRANCHISES.

SECTION
des franchises
et contre-seings.

DE CONTRE-SEING.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. E.*	»	(1)	»	»	6 septembre 1859.
S. B.	»	»	»	»	6 septembre 1859.
L. F.	»	»	»	»	23 août 1859.
S. B.	»	Département.	»	»	6 septembre 1859.
S. B.	»	Département.	»	»	id.
S. B.	»	Département.	»	»	id.
S. B.	»	Département.	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Département.	»	»	id.
S. B.	»	Département.	»	»	id.
S. B.	»	Algérie.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

nistration, aux inspecteurs des Postes pour ce qui concerne leur département respectif.

opéré au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des Postes. Ce commandant supérieur reçoit en en Algérie.

l'égard des gardes-magasins des tabacs en feuilles à Alger, Bone et Oran. La décision du 6 septembre l'étend

ntraînent la suppression de celles qui sont indiquées à la même page 166 sous les titres distincts de : *Gardes-*
Alger, à Bone et à Oran.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	5	4
213	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger (1).....	D (en regard du contre-signataire).	Commandants des divisions militaires, en Algérie*..... Préfets des départements de l'Algérie*..... Gardes-magasins des tabacs en feuilles, en Algérie*.....
220	Juges de paix.....	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des brigades de gendarmerie établies en dehors du canton des contre-signataires, mais dont la surveillance s'exerce sur les communes qui y appartiennent*.....
279	Préfets des départements de l'Algérie.....	B (en regard du contre-signataire).	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger*.....

(1) La franchise était déjà attribuée à l'inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger, étendue à tous les gardes-magasins des tabacs en feuilles de l'Algérie. L'inspecteur spécial, chef de service de
 (2) Le relevé des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons est fourni par l'Admi-

DEUXIÈME

CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS
 CORRESPONDANCE DU PRÉFET DE LA SARTHE AVEC L'ARCHITECTE

M. le Ministre des Finances a pris, à la date du 30 août 1859, la déci-
 Le Préfet de la Sarthe, est autorisé à correspondre en franchise, pour ce
 du Mans, résidant à Paris, sous le couvert et sous le contre-seing du
 par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

1) Note de cette décision sera prise textuellement à la page XXI du Manuel.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Algérie.	»	»	6 septembre 1859.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	(2)	»	»	6 septembre 1859.
S. B.	»	»	»	»	6 septembre 1859.

à l'égard des gardes-magasins des tabacs en feuilles à Alger, à Bone et Oran. La décision du 6 décembre l'a la culture du tabac à Alger, *en cours de tournée*, conserve ses droits de franchise et de contre-seing. nistration aux inspecteurs des Postes pour ce qui concerne leur département respectif.

PARTIE.

LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.
DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS DU MANS EN RÉSIDENCE A PARIS.

sion suivante (1).

qui concerne le service des édifices diocésains, avec l'architecte diocésain
Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, aux conditions déterminées

INSPECTION GÉNÉRALE

DES TROUPES, DES ÉTABLISSEMENTS ET DU MATÉRIEL DES ÉQUIPAGES MILITAIRES EN 1859.

(Décision impériale du 30 août 1859).

NOMS DE MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX.	DÉSIGNATION ET EMPLACEMENT DES TROUPES ET DES ÉTABLISSEMENTS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.
INTÉRIEUR.	
M. le général de division, Le Bœuf,	Escadron du train de la garde Paris.
	Parc des équipages militaires, à
	4 ^e compagnie d'ouvriers } Vernon.
	Détachement de la 3 ^e compagnie d'ouvriers
	Parc des équipages militaires } Châteauroux.
	Portion principale de la 3 ^e compagnie d'ouvriers
	4 ^e escadron du train {
	Etat-major et 5 compa- } Vernon.
	gnies, à
	1 compagnie à Paris.
1 id. à Châlons,	
5 ^e escadron du train {	
Etat-major et 5 compa- } Châteauroux.	
gnies, à	
1 compagnie à Paris.	
1 id. à Lyon.	
1 id. à Châlons.	
ALGÉRIE.	
M. le général de brigade de Vivès, commandant supérieur de l'artillerie, en Algérie.	Parc des équipages militaires, à Alger.
	Annexes de ce parc, à
	2 ^e compagnie d'ouvriers.. {
	Portion principale Alger.
	Détachement Oran.
	Détachement Constantine.
	1 ^{er} escadron du train. — Division de Constantine.
2 ^e id. id. — Division d'Alger.	
3 ^e id. id. — Division d'Oran.	
ARMÉE D'ITALIE.	
L'officier général d'artil- lerie, désigné par M. le Maréchal commandant en chef.	1 compagnie du 1 ^{er} escadron du train.
	1 id. du 2 ^e id. id.
	1 id. du 3 ^e id. id.
	4 id. du 4 ^e id. id.
	3 id. du 5 ^e id. id.
	1 ^{re} compagnie d'ouvriers constructeurs.
<p>L'État ci-dessus n'est pas parvenu en temps utile à l'Administration pour être inséré dans les tableaux d'arrondissement d'inspections générales d'armes en 1859, qui ont été envoyés récemment aux agents des Postes.</p>	

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION4^e BUREAU.2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

100 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1859.

Ces décisions comportent 28 acquittements et 72 condamnations.

Dans le courant du même mois, 249 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

862 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois d'août 1859 ; 246 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	259 procès-verbaux,	13 saisies.
Douanes et octrois.....	13 procès-verbaux,	13 saisies.
Postes	590 procès-verbaux,	220 saisies.

Pendant la même période, 422 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 213 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'août 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'août, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 1,345 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 1,188 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

89 lettres contenaient des objets sans valeur.

95 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 29,800 francs.

208 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

340	id.	id.	de 5 francs.
-----	-----	-----	--------------

232	id.	id.	de 10 francs.
-----	-----	-----	---------------

48	id.	id.	de 20 francs.
----	-----	-----	---------------

26	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
----	-----	--	--

69	id.	des objets de valeur divers.	
----	-----	------------------------------	--

81 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'août 1859 par le Conseil d'administration des Postes.*1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abandon du bureau avant l'heure fixée pour la sortie des agents.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Absence non autorisée ..	1	2	»	»	»	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	3	»	2	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Conservation prolongée au bureau, d'une lettre parvenue en fausse direction.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	12	»	»	»	»	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Déconsidération résultant de torts graves de conduite.	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Défaut de surveillance ..	»	2	»	»	»	»	Blâme.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	5	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dettes et inconduite.....	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Difficultés mal fondées faites au public au sujet du dépôt d'articles d'argent.	3	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	4	27	2	3	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade de Commis et dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	4	27	2	3	»	1	
Erreurs trop nombreuses de taxe, de compte et de tri.	»	15	»	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Etablissement irrégulier des feuilles d'avis.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse directions de let- tres et de dépêches.	2	27	3	4	»	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexécution d'un ordre reçu relativement au service.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Insertion dans une dépê- che d'une note ayant pour objet d'engager le correspondant à dissi- muler les erreurs re- connues par lui.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination.....	1	»	3	»	»	»	Retenue de 5 à 15 jours de traitement.—Chan- gement de résidence avec déchéance.
Irrégularités en matière de chargement.	»	42	2	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manque d'égards envers le public.	»	1	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	17	1	1	»	»	Retenues de 1 à 7 jours de traitement.
Mode irrégulier d'échange des dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	1	2	»	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.—Chan- gement de résidence.
Négligence ayant occa- sionné la perte d'une lettre chargée.	»	»	»	»	1	1	Remboursement de l'in- dennité de 50 fr. — Exclusion du servic ambulant.
A reporter.....	7	133	15	8	1	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- tation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	7	133	15	8	1	4	
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus de service.....	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus non justifié de payer un mandat d'article d'argent.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Rédaction défectueuse des états n° 31 bis.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans la mise en distribution de plusieurs chargements.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la transmission de lettres et de dépêches.	1	4	2	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Tolérance de l'inexécution des règlements de la part d'un courrier.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
TOTAUX.....	9	149	17	8	2	4	
Nombre d'agents punis..				189			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	
Abandon de service.....	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	1	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	2	»	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les paris n ^o 688.	»	»	»	»	2	»	Retenue de 1 franc.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes	»	»	»	»	3	»	Retenues de 2 à 3 fr.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	1	3	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Privation de la haute-paye. — Retenues de 3 à 10 fr.
Distribution de lettres opé- rée ailleurs qu'au domi- cile du destinataire.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite et mauvais ser- vice.	»	»	1	1	»	»	Révocation.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Injures et menaces profé- rées contre le briga- dier-facteur.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de traite- ment.
Insubordination.....	»	»	»	»	1	»	Suspension de fonctions pendant un mois.
Intempérance.....	»	»	1	2	8	»	Suspension de 15 jours. — Retenues de 3 à 6 francs. — Change- ment de résidence et de tournée. — Révo- cation.
Interversion de l'ordre des tournées.	»	»	»	»	3	»	Retenues de 1 à 5 francs.
Intrigues ayant pour but de nuire à son supé- rieur.	»	»	»	1	»	»	Changement de rési- dence.
A reporter.....	»	1	3	6	23	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	
Report	»	1	5	6	25	»	
Lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	»	12	»	Changement de rési- dence. — Retenues de 3 à 5 francs.
Lettres mal livrées.....	3	»	14	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Manquements à la disci- pline.	»	»	»	»	9	»	Changement de rési- dence. — Retenues de 2 à 6 francs.
Mauvais service.....	»	»	»	1	6	»	Retenue de 8 jours. — Révocation.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	1	»	»	4	»	3	Changement de rési- dence. — Retenues de 1 à 5 jours de traite- ment. — Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	3	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Propos injurieux adres- sés à des agents du bureau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans le service de la distribution à do- micile.	1	»	»	»	12	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Chan- gement de tournée. — Retenues de 1 à 10 fr.
Violation du secret des lettres.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
TOTAUX.....	5	1	20	12	68	3	
Nombre de sous-agents punis.....	100						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	3	795	58	Amendes de 10 cent. à 4 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	5	»	400	Amendes de 10 cent. à 8 fr.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	6	»	Amendes de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	22	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 10 cent.
TOTAUX.....	8	801	180	

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 49 (Septembre 1859),

A intercaler entre les pages 234 et 235 du Manuel des franchises.

ÉTAT

INDIQUANT LES FONCTIONNAIRES ET AUTRES PERSONNES A L'ÉGARD DESQUELS LE
CONTRE-SEING DU MINISTRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES OPÈRE LA FRANCHISE (1).

(Décision de M. le Ministre des finances, du 29 août 1859.)

Adjoints à l'intendance militaire.

Administrateurs { des bibliothèques impériales.
du collège de France.
des établissements de bienfaisance.
des hospices civils, dans les lieux où il n'existe pas
d'hôpitaux militaires.
de l'inscription maritime dans les quartiers et sous-
quartiers.
du mobilier de la couronne.

Agent des affaires étrangères à *Marseille*.

Agent central des banques coloniales à *Paris*.

Agents consulaires de France à l'étranger.

Agents diplomatiques français à l'étranger.

Ambassadeurs français à l'étranger.

Archevêques.

Chefs d'état-major des divisions militaires.

Chefs d'état-major généraux des maréchaux de France, commandants
supérieurs des divisions militaires.

Chefs de service dans les établissements coloniaux (2).

Chefs du service géodésique à *Alger*.

(1) Le Ministre de l'Algérie et des Colonies reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

(2) Ces chefs de service sont : l'Ordonnateur le Contrôleur colonial, le Directeur de l'intérieur, le Procureur général.

Chefs du service judiciaire dans les colonies (1).

Chefs du service de la marine.

Chefs du service topographique dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de commissariat civil *en Algérie*.

Commandants. { d'artillerie.
des brigades de gendarmerie.
des corps maritimes.
des corps militaires.
des dépôts de recrutement.
des dépôts de remonte.
des détachements militaires.
des divisions militaires.
des écoles impériales militaires.
de l'école navale *en rade de Brest*.
des escadres ou bâtiments isolés en mission.

Commandant de la garde *de Paris*.

Commandants. { des places, forts et postes militaires.
des stations maritimes.
des subdivisions militaires.

Commandants supérieurs ou particuliers des colonies (2).

Commandant supérieur de l'artillerie *en Algérie*.

Commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer *en Algérie*.

Commandant supérieur du génie *en Algérie*.

Commandant supérieur de la marine *en Algérie*.

Commissaires.. { généraux de la marine dans les ports.
impériaux près les conseils de guerre.
de l'inscription maritime.
de police en France et dans les colonies.
rapporteurs près les tribunaux maritimes.
de surveillance administrative des chemins de fer.

(1) Ces Chefs de service sont: le président du tribunal ou un magistrat d'un ordre inférieur pour les colonies qui n'ont pas de double juridiction.

(2) La dénomination de commandant supérieur ou particulier s'applique aux commandants de Saint Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Sainte-Marie de Madagascar, de Taïti et de la Nouvelle Calédonie.

Conseillers d'État.

Conservateur administrateur de la bibliothèque et du musée *d'Alger*.

Conservateurs des forêts.

Consuls de France à l'étranger.

Consuls généraux de France à l'étranger.

Contrôleurs des arrondissements maritimes.

Contrôleurs coloniaux dans les colonies françaises.

Contrôleurs de la marine dans les ports secondaires.

Curés.

Desservants *en Algérie*.

Directeur de l'artillerie.

Directeur de la capsulerie de guerre.

Directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à *Paris*.

Directeurs des écoles vétérinaires.

Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Directeur de l'établissement de la marine à *Indret*.

Directeur des fonderies impériales de la marine.

Directeur des forges impériales de *la Chaussade*, à *Guérigny*.

Directeurs des fortifications et arsenaux du génie.

Directeur général des archives de l'Empire.

Directeur général des musées impériaux.

Directeurs du génie.

Directeur de l'imprimerie impériale.

Directeurs des lignes télégraphiques.

Directeurs des manufactures impériales d'armes.

Directeur du muséum d'histoire naturelle.

Directeur de l'observatoire à *Alger*.

Directeurs du service des poudres et salpêtres.

Directeurs des subsistances militaires.

Évêques.

Gouverneurs des colonies françaises.

Gouverneur de l'hôtel des invalides.

Greffier en chef de la cour des comptes.

Ingénieurs chargés des constructions navales.

Ingénieurs chargés des travaux hydrauliques de la marine impériale à *Port-Vendres*.

Ingénieurs en chef. { des mines.
 { des ponts et chaussées.

Ingénieurs des mines et des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs en chef.

Ingénieurs ordinaires. { des mines
 { des ponts et chaussées.

Inspecteur de l'académie d'*Alger*.

Inspecteurs. { de la fabrication des projectiles pour la marine.
 { des fonderies impériales.
 { des forges impériales.
 { de la fourniture des bois de la marine.
 { des manufactures impériales d'armes.
 { médicaux.
 { des poudreries et raffineries de salpêtre.

Inspecteurs chefs du service des forêts en Algérie.

Inspecteurs généraux. { de l'artillerie de la marine.
 { des asiles d'aliénés.
 { de l'infanterie de marine.
 { des ponts et chaussées.
 { des prisons.
 { du service de santé de la marine.
 { des travaux maritimes.

Inspecteurs généraux et inspecteurs chargés annuellement d'inspecter les équipages de ligne et les quartiers de l'inscription maritime.

Inspecteur primaire à *Alger*.

Intendants généraux inspecteurs.

Intendants militaires.

Juges d'instruction.

Juges de paix.

Maires.

Maîtres des requêtes.

Maréchaux de France.

Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

Officiers d'administration comptables du service des hôpitaux militaires.

Officiers d'administration du service d'habillement et de campement.

Officiers d'administration des subsistances militaires.

Officiers employés aux travaux extérieurs de la carte de France, et en mission pour cet objet sur un point quelconque de l'Empire.

Officiers.. { de gendarmerie.
 { du génie.

Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires.

Pasteurs.. { de la confession d'Augsbourg.
 { des Églises réformées.

Payeurs du trésor public.

Payeur général de la guerre.

Pharmaciens comptables de la pharmacie centrale à Paris et des dépôts de médicaments à *Alger* et à *Marseille*.

Préfets apostoliques dans les colonies.

Préfets des départements.

Préfets maritimes.

Présidents des chambres de commerce.

Président du comité consultatif des colonies.

Président de la commission des monnaies et médailles à *Paris*.

Président de la commission de surveillance des banques coloniales.

Présidents des conseils d'administration des corps militaires.

Président du conseil d'administration de la division des équipages de ligne.

Président du conseil d'administration de l'hôtel des invalides.

Présidents des conseil d'administration des régiments[d'infanterie de marine et du dépôt de ces régiments.

Président du conseil central des Églises réformées à *Paris*.

Présidents des conseils de guerre.

Président du consistoire central israélite à *Paris*.

Président du consistoire de la confession d'Augsbourg à *Paris*.

Présidents des cours et tribunaux

Président du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg à *Strasbourg*.

Procureurs généraux.

Procureurs généraux des missions de la compagnie de Jésus.

Procureurs impériaux.

Receveurs généraux des finances.

Receveurs particuliers des finances.

Recteurs d'académie.

Secrétaires perpétuels des cinq académies.

Sous-inspecteurs des forges.

Sous-inspecteurs primaires de *Constantine*, d'*Oran*, des chefs-lieux
d'arrondissement et de commissariat civil en *Algérie*.

Sous-intendants militaires.

Sous-préfets.

Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques.

Supérieurs des séminaires.

Supérieur du séminaire du *Saint-Esprit*.

Supérieure des sœurs de *Saint-Joseph de Cluny*.

Supérieure des sœurs de *Saint-Paul de Chartres*.

Trésorier général des invalides de la marine.

Trésoriers des invalides de la marine.

Vicaires généraux.

Vice-consuls de France à l'étranger.

